

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cayenne, le 16/01/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

7, rue Schoelcher

B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex

Téléphone : 05.94.25.49.70

Télécopie : 05.94.25.49.71

1100753

Greffes ouvert :

lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h 30

mercredi et vendredi 8-12 h

Dossier n° : 1100753

(à rappeler dans toutes correspondances)

██████████ c/ M. le Préfet PRÉFET  
DE LA GUYANE

██████████  
Cogneau Lamirande  
Adresse 2  
97351 MATOURY

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 16/01/2012 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

N°1100753

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 janvier 2012.

Le président du tribunal,

Vu la requête, enregistrée le 6 jui. 2011, présentée par [REDACTED] demeurant au [REDACTED] Cogneau Lamirande à Matoury (97351) ; [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de délivrance de titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer le titre de séjour sollicité, ou à défaut de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai de 7 jours et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge du préfet de la Guyane une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision de rejet est entachée d'un défaut de motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et d'une erreur d'appréciation ; qu'elle méconnaît les dispositions des articles L 313-11 7° et L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2011, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le requérant est convoqué à la préfecture le 22 juillet 2011 pour un examen de sa situation ; qu'il n'établit pas l'existence de frais qu'il aura spécialement engagé en raison de la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

accusé de réception dans les formes requises par l'article 19 précité de la loi du 12 avril 2000 ; que, dès lors, le délai de recours contentieux de deux mois ne peut lui être opposé ; que si la préfecture a convoqué à de nombreuses reprises le requérant depuis 2003, elle ne s'est jamais prononcée sur son droit au séjour ; qu'ainsi une décision implicite de rejet est intervenue au plus tard le 31 décembre 2010 ; que par courrier reçu en préfecture le 24 janvier 2011, le requérant a demandé la communication des motifs du rejet de sa demande ; qu'il n'est pas contesté que l'administration ne lui a pas communiqué les motifs de sa décision dans le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, la décision implicite du préfet de la Guyane refusant à [REDACTED] la délivrance d'un titre de séjour se trouve entachée d'illégalité ; qu'elle doit dès lors être annulée, sans que sa convocation ultérieure pour un examen de sa situation puisse être utilement invoquée par le préfet de la Guyane ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque que sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que la présente ordonnance, qui annule la décision attaquée pour défaut de motivation, n'implique pas la délivrance à [REDACTED] d'un titre de séjour ; que par ailleurs le préfet de la Guyane ayant convoqué le requérant le 22 juillet 2011 pour un examen de sa situation au regard du droit au séjour, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'intéressé à fin d'injonction de réexamen de sa demande de titre de séjour ; qu'en revanche, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de délivrer à [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour durant la période d'instruction de sa demande, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de [REDACTED] [REDACTED] frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à [REDACTED] une somme de 750 euros correspondant aux frais d'avocat engagés par le requérant depuis 2007 pour le suivi de sa demande de titre de séjour ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :** La décision du préfet de la Guyane rejetant implicitement la demande de titre de séjour formée par [REDACTED] est annulée.

**Article 2 :** Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour durant la période d'instruction de sa demande, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 3** : L'Etat (préfet de la Guyane) versera à [REDACTED] la somme de 750 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2012.

Le président,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef,



Le greffier en chef

Hubert CABAS

Hubert CABAS